



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 16793

Texte de la question

M. Eric Duboc signale à M. le ministre du budget qu'il semblerait que la direction générale des impôts tend à inclure la participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans la base de calcul de la taxe sur les salaires. L'article 231-1 du code général des impôts précise bien que les sommes payées doivent être soumises à la taxe sur les salaires. Or l'article 231 bis D-A exonère expressément la participation de la taxe sur les salaires. Il semble donc indiscutable que la participation n'est pas à prendre en compte pour le calcul de cette taxe. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement face à l'attitude de la direction générale des impôts.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 213 bis D-A du code général des impôts que les sommes revenant aux salariés au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise répondant aux conditions fixées par l'ordonnance modifiée n° 86-1134 du 11 octobre 1986 sont exonérées de la taxe sur les salaires, sous réserve que l'accord de participation ait été déposé à la direction départementale du travail du lieu où il a été conclu. Cette exonération est normalement définitive, c'est-à-dire qu'elle n'est pas remise en cause lors de l'attribution des droits constitués au profit de salarié, dès lors que l'ensemble des conditions fixées par l'ordonnance précitée ont été respectées. Ce dispositif fait l'objet de commentaires détaillés dans la documentation administrative 4 N 1211 que publie la direction générale des impôts. Dans ces conditions, seule la fourniture des indications utiles pour identifier les cas ayant donné lieu à des difficultés d'application dont aurait eu connaissance l'honorable parlementaire permettrait de lui apporter des explications plus précises.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16793

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3645

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5027